



MAIRIE DE
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- 85320 -

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

085-218501351-20090602-125-DE

République Française

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2009

Publication : 08/06/2009

Département de la Vendée

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2009

Le **deux juin deux mille neuf** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Pierre HOCQ, Maire.

Date de convocation : 26 mai 2009

Étaient présents : MM. AIME ; CHATAIGNER ; DUBOIS ; GUILLARD ; HERBRETEAU ; HOCQ ; LEROUX ; MURAIL ; PETE ; ROULEAU ; VALLOT.

Mmes ANDRE ; BARBOTEAU ; EVEN ; GENDRONNEAU ; JOGUET ; TOUSSAINT ; ROME.

Étaient absents : MM. PUBERT

Étaient excusés et avaient donné procuration : M. SOULARD à M. MURAIL – M. LIMOUSIN à Mme GENDRONNEAU ; M. MARTINEAU à M. PETE – Mme BERTHOME à M. CHATAIGNER.

Assistaient également à la séance : MM. FERRAND et BILLAUD membres de la commission consultative de Dissais.

Monsieur le Maire a ouvert la séance à 20H35. M. PETE a été élu secrétaire de séance.

PLU – Adoption de la Modification

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-4 et R. 123-34 ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision et modification du PLU,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant l'avis favorable sous condition de rectification de forme et de fond de la définition des lotissements anciens,

Considérant que la définition des lotissements anciens prévue dans la modification présentée au conseil municipal a été retirée comme l'évoquait le commissaire enquêteur,

Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux conformément aux articles R. 123-11 et R. 123-34.
- **Dit** que Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- **Dit** que la présente délibération est exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ; après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre HOCQ

